

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 197.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour autoriser la corporation du  
maire et des conseillers de la cité de  
Québec à emprunter une somme ad-  
ditionnelle pour la construction de  
l'aqueduc.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 8 novembre  
1854.

Seconde lecture, jeudi, 13 novembre 1854.

---

M. ALLEYN.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LAMONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 197.

Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'aqueduc.

**A**TTENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec a, par sa pétition, exposé qu'il est nécessaire qu'elle soit en état de mettre convenablement à effet l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième et sanctionné par sa majesté dans la dixième année du règne de sa majesté et intitulé : "Acte pour fournir de l'eau à la cité Québec et aux lieux environnants" et l'acte qui l'amende passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants" et un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé : "Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, à emprunter une somme additionnelle pour la construction de l'aqueduc," et a demandé l'autorité de pouvoir emprunter une somme additionnelle de cent mille louis, argent courant de cette province, et le pouvoir d'imposer des taxes ou cotisations qui seront prélevées par et en vertu des dits actes au taux uniforme de chelins deniers courant sur la valeur annuelle de toutes les propriétés dans les limites de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa prière, à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

20 I. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cent mille louis courant, faisant en tout une somme de deux cent soixante et quinze mille louis, argent courant de la province, aux fins d'établir le dit aqueduc et d'émettre des débetures ou bons de la corporation pour ce montant sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, payables le premier jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mille huit cent soixante et quinze, à moins que la dite corporation ne trouve convenable de les racheter avant, avec le consentement des porteurs d'icelles ; sur lesquelles dites débetures ou bons de la corporation l'intérêt sera payable semi-annuellement les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, avec intérêt qui pourra être et n'être pas de plus de sept pour cent par année ; pourvu toujours que toutes et chacune des dispositions contenues dans le dit acte, relativement à l'émission des débetures ou bons de la corporation y mentionnés et les deniers qui seront obtenus au moyens d'iceux, s'appliqueront également aux dispositions du présent acte, et aux débetures ou bons de la corporation y mentionnés et aux deniers qui seront obtenus au moyen d'iceux, excepté en autant que modifié par le présent acte.

Pouvoir d'emprunter cent mille louis courant, faisant en tout deux cent soixantes et quinze mille louis courant, pour l'aqueduc de Québec.

II. Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation quand et aussitôt qu'elle sera prête à fournir de l'eau à la cité ou aucune partie d'elle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou

La taxe pour l'eau n'excédera pas dans le £ sur

la valeur annuelle des maisons occupées, etc. etc. occupants de maisons, boutiques et autres bâtisses semblables dans la dite cité, ou telles parties d'icelles dans lesquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, seront soumises à la taxe ou cotisation annuelle, payable aux époques qui seront fixées par le dit règlement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation ne sera pas payable cependant avant que l'eau ne soit prête à être fournie aux propriétaires ou occupants par la dite corporation et n'excèdera pas                   chelins et                   deniers dans le louis de la valeur annuelle des maisons occupées et la moitié de ce montant sur les magasins et autres bâtisses semblables ; pourvu aussi qu'aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation de                   chelins et                   deniers dans le louis ne sera imposée pour fournir de l'eau comme susdit, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ou dans le présent acte. 5 10

Acte public.           III. Le présent acte sera censé être un acte public.